

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
_____ 77010 Melun Cédex _____
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
2ème Bureau

INSTALLATIONS CLASSEES-MINES-CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 88 DAE 2 IC 247 autorisant la
Société B.T.B. à exploiter une blanchisserie
industrielle, à **Dammarie les Lys**, zone industrielle
"Le Clos Saint Louis".

Le préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

Vu la demande présentée le 10 Novembre 1987 par la **Société B.T.B.**, domiciliée 11, rue Diaz 92100 Boulogne, à l'effet d'être autorisée à exploiter une blanchisserie industrielle, à **Dammarie les Lys**, zone industrielle "Le Clos Saint Louis", installation visée par la rubrique 91 de la nomenclature,

Vu les plans fournis à l'appui de la requête,

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Ile de France à Paris n° E-4/87-13 du 12 janvier 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88 DAE 2 IC 031 du 24 Février 1988 portant ouverture d'enquête publique sur la demande susvisée,

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 6 Juin 1988,

Vu les avis émis par :

- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,

Vu la délibération du conseil municipal des communes de Dammarie les Lys, Boissettes,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 88 DAE 2 IC 141 et n° 88 DAE 2 IC 222 des 4 Août 1988 et 29 Novembre 1988 prorogeant le délai d'instruction de la demande ci-dessus visée,

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Ile de France à Paris n° E.4/88 - 496 du 2 novembre 1988,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 21 Novembre 1988,

Vu le projet d'arrêté notifié le 5 décembre 1988 au pétitionnaire et qui n'appelle pas d'observation de sa part,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

La Société DECROIX (B.T.B.) dont le siège social est situé 11, rue Diaz à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) est autorisée à exploiter une blanchisserie industrielle en zone industrielle du "Clos Saint Louis", rue du Caporal Félix Poussineau à DAMMARIE-LES-LYS (77190).

La capacité de production de cette blanchisserie est de 14 tonnes de linge par jour ; les activités qu'elle exerce relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la nomenclature :	Désignation des activités	: A ou D* :	Caractéristiques des installations
91	Blanchisserie industrielle	A	14 t/j
153 bis	Installation de combustion	D	4 800 th/h
261 bis	Distribution de gas oil	D	Débit : 50 l/mn

* A = Autorisation D = Déclaration

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la stricte application par le pétitionnaire, des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'AUTORISATION2.1. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être exploitées, situées et installées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. Responsabilité

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité. Sa responsabilité s'étend au transport dans le cas où il l'assure.

.../...

2.3. Modification des installations

Toute production nouvelle doit faire l'objet avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter les émissions de bruit et de vibration ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc. de l'établissement.

Dans la mesure du possible, il sera mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

2.4. Modification des prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production à la date de l'arrêté.

Elles peuvent notamment être modifiées en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxification.

2.5. Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précisera dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.6. Contrôle

L'inspecteur des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration par un organisme ou une personne qualifiés.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 3 : PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

3.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3. troisième alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dBA		
		Jour (1)	Période inter- médiaire (2)	Nuit (3)
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

(1) jour : de 7 à 20 heures

(2) période intermédiaire : de 6 à 7 heures et de 20 à 22 heures en semaine et de 6 à 22 heures les dimanches et jours fériés

(3) nuit : de 22 à 6 heures

3.5. Les machines laveuses, essoreuses, ventilateurs, seront installés sur des semelles amortisseuses de vibrations.

.../...

3.6. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

4.2. Dispositions particulières

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules...) devront être captés au mieux et épurés, le cas échéant, aux moyens de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, dépoussiéreurs...).

Les buées seront évacuées au besoin par un dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration et de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

.../...

Notamment les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des effluents liquides seront résistants à l'action de ces effluents et le sol des endroits où sont stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, devra être étanche et aménagé de façon à former une cuvette de rétention.

5.2. Nature des effluents

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, etc.,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents industriels (dont eaux de lavage).

5.3. Réseau collecteur

Le réseau collecteur des eaux doit être de type séparatif permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article 5.2. ci-dessus.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation, le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles. Ils seront en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

5.4. Rejet des effluents

5.4.1. Débit

Le débit de l'effluent industriel sera inférieur à 260 m³/j en moyenne sur 5 jours consécutifs.

Il ne pourra dépasser le débit horaire de 12 m³/h.

5.4.2. Qualité de l'effluent industriel

L'effluent nécessitant un traitement sera débarrassé des débris solides et rejeté en continu dans une station d'épuration communale. A cet effet, les eaux usées devront être retenues dans un bassin suffisamment dimensionné et devront subir le prétraitement suivant, avant d'être dirigées vers le réseau public :

- dégrillage fin ou tamisage,
- ajustement du pH à une valeur comprise entre 5,5 et 8,5,
- rejet à l'égout public à une température inférieure ou égale à 30° C.

.../...

Les flux de pollution rejetés dans le réseau d'assainissement devront en toutes circonstances répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètre	Flux moyen par 24 h (en kg/j) inférieur à :	Flux par semaine (en kg/semaine)
MES	150	750
DCO	600	3 000
DBO5	250	1 250

La pollution rejetée dans le réseau d'assainissement devra en toutes circonstances être inférieure aux concentrations suivantes :

Paramètres	Concentration
MES.....	700 mg/l
DCO.....	2 750 mg/l
DBO.....	1 150 mg/l

En outre :

- la concentration en hydrocarbures sera inférieure à 20 ppm mesurée selon la norme NFT 90-114,
- la concentration en azote sera comprise entre 50 et 150 mg/l (exprimé en N). En cas de carence en azote, l'industriel devra ajouter des nutriments,
- la dureté de l'eau devra être augmentée en cas de problème lié à la présence de mousse.

5.4.3. Qualité des eaux pluviales

La pollution rejetée dans le milieu naturel devra en toutes circonstances être inférieure aux concentrations suivantes :

Paramètres	Concentration
MES.....	100 mg/l
DCO.....	400 mg/l
DBO5.....	200 mg/l
Hydrocarbures (NFT 90-114)...	20 ppm

Les eaux pluviales polluées seront rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels (§ 5.4.2.).

5.4.4. Eaux domestiques

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, etc. seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

5.4.5. Biodégradabilité

Le déversement des produits détersifs, dans les eaux est interdit lorsque la biodégradabilité moyenne des agents de surface qui y sont contenus, est inférieure à 90 % (décret du 28 décembre 1977 - Journal Officiel du 18 janvier 1978).

5.5. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

5.5.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

5.5.2. Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.5.3. Disconnecteur

Un disconnecteur sera placé dans l'établissement de manière à protéger le réseau d'eau potable.

5.6. Autosurveillance

5.6.I. Contrôle de la pollution des eaux

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder, à ses frais, à un contrôle de ses effluents.

L'analyse des échantillons devra comporter les paramètres suivants :

Réseau ou lieu de mesure	Paramètres	Fréquence
Réseau communal - sortie usine	DCO	hebdomadaire
Réseau communal - sortie usine	DBO	mensuel
Réseau communal - sortie usine	MES	mensuel

Les résultats de ces analyses comporteront également l'indication du volume des effluents.

A cet effet, l'exploitant procédera à la mesure en continu du débit. De même, le pH sera mesuré en continu et une alarme se déclenchant sur les dépassements des seuils fixés à l'article 5.4.2. sera associée à la mesure du pH.

5.6.2. Analyses périodiques

L'exploitant devra procéder semestriellement à des prélèvements continus sur 24 heures des rejets d'eaux et à leurs analyses ainsi qu'à la mesure du débit de l'effluent.

Ces contrôles devront être effectués par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement et devront notamment mesurer les paramètres suivants :

- DCO (mg/l),
- DBO5 (mg/l),
- MES (mg/l),
- débit moyen (m³/h),
- pH,
- hydrocarbures.

Les dépenses qui résulteront de ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

5.6.3. Transmission des rapports

Les résultats des contrôles hebdomadaires et mensuels seront transmis à l'inspecteur des installations classées tous les mois sous forme de tableaux ou graphiques, accompagnés de commentaires expliquant les problèmes éventuels tels que teneurs anormales, incidents... et précisant l'activité de la blanchisserie (tonnages) et le volume du rejet concernant la période de mesure.

Une copie des rapports dressés suite aux analyses périodiques devra être adressée à l'inspecteur des installations classées, dans le mois qui suit la mesure.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

6.1. Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Sont notamment considérés comme déchets toutes les eaux (procédé, lavage, etc.) dont la charge de pollution est trop importante pour répondre aux normes définies à l'article 5.4.2.

6.2. Prévention de la pollution

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Ainsi, les stockages de déchets liquides seront munis d'une cuvette de rétention de volume égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention seront conformes aux dispositions de l'article 5.5.

Les huiles usagées seront récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985.

Elles devront être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

L'exploitant devra veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, il s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses.

L'exploitant devra notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

6.3. Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant devra émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 pris en application de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui sera retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et devra être conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le mettra, à sa demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce registre mentionnera notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine,
- caractéristiques des déchets,
- quantités,
- entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'opération,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finaux.

L'inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service.

Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

7.2. Dispositifs de lutte contre l'incendie

7.2.1. Extincteurs

Des extincteurs portatifs ou sur roues devront être placés en nombre et aux emplacements appropriés en rapport avec les risques à défendre.

7.2.2. Ressources en eau

Deux hydrants implantés à moins de 200 mètres de l'établissement devront pouvoir assurer un débit minimal simultané de 120 m³/h.

Deux robinets d'incendie armé (RIA) devront être installés entre les deux halls de production.

7.3. Installations électriques

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un technicien compétent. Ces vérifications devront faire l'objet d'un rapport qui devra être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel NC du 30 avril 1980).

7.4. Consignes d'incendie

Des consignes d'incendie devront être rédigées et affichées ; ces consignes préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte, les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

ARTICLE 8 : AMENAGEMENT DE L'ATELIER

Les locaux de l'atelier seront construits en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité.

Les sols seront imperméables et présenteront une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils seront toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 9 : INSTALLATIONS ANNEXES

Pour l'exploitation des installations suivantes, la blanchisserie B.T.B. devra respecter les arrêtés-types correspondants :

- installation de combustion..... arrêté-type 153 bis,
- installation de distribution de liquides inflammables. arrêté-type 261 bis.

Article 10 : DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION (art. 24 du décret du 21 septembre 1977)

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION (art. 20 alinéa 1er du décret du 21 septembre 1977)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION (art. 20 alinéa 4 du décret du 21 septembre 1977)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT (art. 34 alinéa 1er du décret du 21 septembre 1977)

Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 14 : CESSATION D'ACTIVITE (art. 34 alinéa 2 du décret du 21 septembre 1977)

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 15 : ACCIDENT-INCIDENT-DECLARATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES (art. 38 du décret du 21 septembre 1977)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

Article 16 : DROITS DES TIERS (art. 8 de la loi du 19 juillet 1976)

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 17 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 : INFORMATION DES TIERS (art. 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 19 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. 14 de la loi du 19 juillet 1976)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) "Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421 8 du code de l'urbanisme."

Melun , le 30 DEC. 1988

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général ,

signé : Yvan Baradel

Préfecture de Seine-et-Marne
- 8 JAN. 1989
Tel. 19.8.437.22.66
BTB 773

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- le demandeur
- les maires de Dammarie les Lys, Boissettes
- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur départemental du travail et de l'emploi, inspecteur du travail
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Ile de France-Paris
- le chef de groupe de subdivisions de la direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Ile de France à Melun

POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

Jeanine Helz



